

# COMPTE RENDU

de la réunion du 24 janvier 2022

Date de convocation du : 20 Janvier 2022

Présents : Madame FONTANAUD Cécile, Monsieur ARLIN Jérôme, Monsieur QUERAUX Nicolas, Monsieur SPANJERS Henrick, Monsieur BEAU Jacques, Madame BOUILLON Françoise, Monsieur CHAMPALOUX Didier, Madame DUTOYA Jacqueline, Monsieur HOFFMANN Pascal, Monsieur MASSETEAU Aliptien, Monsieur POUVREAU Pierre-Henri

Pouvoirs : Madame POUVREAU Johanna a donné pouvoir à Monsieur POUVREAU Pierre-Henri

Absents : Madame CARDIN-TINARD Christelle, Monsieur GAUTHIER Yves, Monsieur HAMON Jérémy

Excusés : Monsieur LUNE Philippe, Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa, Madame POUVREAU Johanna

Secrétaire de Séance : Madame Jacqueline DUTOYA

## délibération D 2022 2 1 : Décision motivée du Conseil Municipal projet terrain "clos de la garenne" - parcelles A557 - A 555 - A 607 - A553

Monsieur le Maire a reçu le 19 janvier 2022 un mail de l'entreprise Maisons Charentaises sollicitant une délibération motivée du conseil municipal accordant aux parcelles situées au lieu-dit « Le Clos de la Garenne » un certificat d'urbanisme autorisant la construction et afin d'apporter un complément du dossier du Permis construire déposé le 22 décembre 2021 sous le numéro PC 01602321N0007.

**Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire : en l'absence de plan local d'urbanisme, l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme précise les seuls motifs de dérogations à l'urbanisation hors de la partie actuellement urbanisée recevables :**

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et

que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Aussi, concernant ce projet, **seule une délibération motivée du Conseil Municipal mentionnée au 4° de l'article L 111-4** pourrait venir à l'appui du projet de construction du village séniors, Permis de construire enregistré le 22 décembre 2021 sous le numéro PC01602321N0007.

**Le conseil municipal, après discussion, considère que :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme et notamment son point 4°;
- Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article R. 410-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des paysages,
- Considérant que la parcelle concernée a déjà fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme par le passé,
- Considérant que la parcelle concernée est desservie en eau potable ;
- Considérant que la parcelle concernée est desservie par le réseau d'assainissement collectif ;
- Considérant que la parcelle concernée est desservie par la voirie communale et départementale RD 102 ;
- Considérant qu'il est de l'intérêt pour la commune de disposer d'habitations neuves permettant à des familles de s'installer sur le territoire communal ;
- Considérant que les constructions projetées ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages à la salubrité et sécurité publiques
- Considérant que les constructions projetées n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques
- Considérant que le projet respecte les objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme
- Considérant que le projet est inclus dans l'élaboration du futur PLUi de la CDC Coeur de Charente

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membre présents :***

- AUTORISE la rédaction de la présente délibération motivée relative à une demande de certificat d'urbanisme et de permis de construire sur les parcelles cadastrées A557 - A 555 - A 607 - A553

- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ladite délibération à qui de droit à fins d'instruction par La Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente par l'intermédiaire des services de l'Etat \_ DDT \_ Maison de l'état à Confolens afin de compléter le permis de construire n° PC01602321N0007.

**délibération D 2022 2 2 : Subvention communale 2022 - association Cycliste course UFOLEP mars 2022**

L'association le Guidon Manslois dont le siège est à Mansle organise une course cycliste contre la montre le dimanche 20 mars 2022. Cette épreuve sportive passera par Aunac sur Charente.

L'association demande à la commune une subvention pour pallier aux différentes dépenses liées à cette course.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité*** décide d'octroyer une subvention de 50 euros à l'association Guidon Manslois - Mairie 16230 MANSLE pour l'organisation de leur course contre la montre le 20 mars 2022 et charge le Maire de procéder au virement de ce financement via le compte 6574 inscrit au budget communal 2022